



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-078

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2018

Sommaire

Cabinet

- R03-2018-04-06-003 - 20180406 arrêté stock munitions Matoury (1 page) Page 4
R03-2018-04-09-013 - 20180409 arrêté stock munitions Cayenne (1 page) Page 6

DEAL

- R03-2018-04-18-011 - Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau l'aménagement de la zone d'activité économiques "Terca" sur la commune de Matoury par monsieur Raymond ABCHEE. (4 pages) Page 8
R03-2018-04-18-001 - Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens d'une espèce animale protégée *Allobates femoralis* - Eva RINGLER (4 pages) Page 13
R03-2018-04-18-003 - Arrêté portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la société anonyme Électricité de France (RDF) Commune de Saint-Georges de l'Oyapock. (6 pages) Page 18
R03-2018-04-18-023 - Récépissé de déclaration n° 973-2018-00066 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre d'un transfert de pelle, de 19 franchissements de cours d'eau entre le secteur Grande Usine et le secteur Saint Léon par la société SAS TRAJAN Commune de Régina et commune de Saül. (4 pages) Page 25
R03-2018-04-18-002 - Récépissé de déclaration n°973-2018-00018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement du SDIS de Mana sur la parcelle AT 70 (Maître d'ouvrage : Collectivité Territoriale de la Guyane) commune de Mana. (2 pages) Page 30

DOUANES

- R03-2018-04-18-005 - Annexe I - matière contentieuse (contributions indirectes) (1 page) Page 33
R03-2018-04-18-006 - Annexe II - Matière geracieuse (contributions indirectes) (1 page) Page 35
R03-2018-04-18-007 - Annexe III - Matière de contribution indirecte et de réglementations assimilés 4823 bis PRS (2 pages) Page 37
R03-2018-04-18-008 - Annexe IV délit douanier transaction 420D 420 421 (3 pages) Page 40
R03-2018-04-18-009 - Annexe V contravention douanière transaction 420D 420 421 (3 pages) Page 44
R03-2018-04-18-010 - Annexe VI matière de manquement à l'obligation déclarative transaction 420D 420 421 (1 page) Page 48
R03-2018-04-18-012 - Annexe VII délit douanier transaction simplifiée 406 (3 pages) Page 50
R03-2018-04-18-013 - Annexe VIII contravention douanière transaction simplifiée 406 (3 pages) Page 54
R03-2018-04-18-004 - décision 2018 9 (2 pages) Page 58

R03-2018-04-18-015 - Version anomysée de l'annexe I de la décision 2018 9 matière contentieuse (contribution indirectes) (1 page)	Page 61
R03-2018-04-18-014 - Version anomysée de la décision 2018 9 (2 pages)	Page 63
R03-2018-04-18-016 - Version anonymisée de l'annexe II de la décision 2018 9 matière gracieuse (contributions indirectes) (1 page)	Page 66
R03-2018-04-18-017 - Version anonymisée de l'annexe III de la décision 2018 9 matière contributions indirectes et réglemations assimilées 4823bis PRS (1 page)	Page 68
R03-2018-04-18-018 - Version anonymisée de l'annexe IV de la décision anonymisée délit douanier 420D 420 421 (2 pages)	Page 70
R03-2018-04-18-019 - Version anonymisée de l'annexe V de la décision 2018 9 contravention douanière transaction 420D 420 421 (1 page)	Page 73
R03-2018-04-18-020 - Version anonymisée de l'annexe VI de la décision 2018 9 matière de manquement à l'obligation déclarative 420D 420 421 (1 page)	Page 75
R03-2018-04-18-021 - Version anonymisée de l'annexe VII de la décision 2018 9 délit douanier transaction simplifiée 406 (3 pages)	Page 77
R03-2018-04-18-022 - Version anonymisée de l'annexe VIII de la décision 2018 9 contravention douanière transaction simplifiée 406 (1 page)	Page 81

DRFIP

R03-2018-03-01-010 - délégation évaluation (2 pages)	Page 83
R03-2018-03-01-007 - listes responsables (1 page)	Page 86
R03-2018-03-01-006 - missions rattachées01 03 2018 (1 page)	Page 88

Cabinet

R03-2018-04-06-003

20180406 arrêté stock munitions Matoury



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté N° Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, et ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-204 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015259_0004 du 16 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la commune de Matoury pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2018 par lequel le maire de Matoury sollicite l'autorisation de reconstitution de stock de munitions pour les besoins de son service de police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

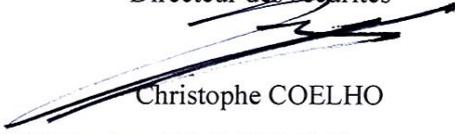
Arrête

ARTICLE 1^{er} : La commune de Matoury est autorisée à reconstituer son stock de munitions de type FIOCHY 38 W spécial FMCFN 158 gr (LEADNESS) à raison de 50 cartouches par arme détenue (10 révolvers Manhurin MR 88 calibre 38 SP, de catégorie B 1°), soit 500 cartouches.

ARTICLE 2 : Le Préfet de la région Guyane, le Général, commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 6 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
Directeur des sécurités


Christophe COELHO

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47;55
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2018-04-09-013

20180409 arrêté stock munitions Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté N° Portant autorisation de reconstitution de stock de munitions au bénéfice de la commune de Cayenne pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, et ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-204 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-02-03-002 du 3 février 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B, C et D par la commune de Cayenne pour les besoins de son service de police municipale ;

Vu le courrier en date du 9 février 2018 par lequel le maire de Cayenne sollicite l'autorisation d'acquisition de 50 cartouches de lanceur de balles de défense en calibre 44 / 83 mm dans le cadre de la formation préalable à l'armement et de l'entraînement des agents de la police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La commune de Cayenne est autorisée à acquérir 50 cartouches de lanceur de balles de défense en calibre 44 / 83 mm.

ARTICLE 2 : Le Préfet de la région Guyane, le Général, commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 avril 2018.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef adjoint de cabinet,
Directeur des sécurités


Christophe COELHO

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

DEAL

R03-2018-04-18-011

Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau l'aménagement
de la zone d'activité économiques "Terca" sur la commune
de Matoury par monsieur Raymond ABCHEE.

AP ZAE Terca Matoury



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

ARRÊTÉ
autorisant au titre de la loi sur l'eau l'aménagement de la zone d'activité économiques « Terca »
sur la commune de Matoury
par Monsieur Raymond ABCHEE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU l'arrêté n°2015-322-0004 du 18 novembre 2015 mettant en demeure la société « ABCHEE » de déposer un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif aux travaux de terrassement et de remblaiement situé sur les parcelles n°307000AH1783, 307000AH1774 et 307000AH1775 sur la commune de Matoury ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation déposée le 30 novembre 2015 par M. Raymond ABCHEE pour la demande d'aménagement de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » sur la commune de Matoury ;

VU la réponse négative formulée par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement le 28 décembre 2015 en réponse à la demande d'intervention d'urgence formulée le 02 décembre 2015 par M. Raymond ABCHEE ;

VU la note complémentaire n°1 déposée le 23 mars 2016 en réponse à la demande de compléments transmise le 24 décembre 2015 par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU la note complémentaire n°2 déposée le 30 juin 2016 en réponse à la demande de compléments transmise le 18 mai 2016 par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU la note complémentaire n°3 déposée le 20 juillet 2016 en réponse à la demande de compléments transmise le 05 juillet 2016 par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU la note complémentaire n°4 déposée le 26 août 2016 en réponse à la demande de compléments formulée en réunion le 23 août 2016 par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 28 octobre 2016 ;

VU la demande d'intervention d'urgence formulée le 02 novembre 2016 faisant suite à la réunion présidée par Monsieur le Préfet de la Région Guyane le 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté R03-2016-11-28-010 du 28 novembre 2016 autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation en urgence de travaux de curage et de reprofilage de la crique Balata et du canal de la crique fouillée sur la commune de Matoury par Monsieur Raymond ABCHEE ;

VU l'arrêté DEAL/UPR/N-62 du 26 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet d'aménagement d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE) Terca par M. Raymond ABCHEE sur la commune de Matoury

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2017 ;

VU le rapport du service instructeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 9 août 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 05 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour contradictoire au pétitionnaire le 2 octobre 2017 ;

VU l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.2.0, 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

Considérant qu'une partie des travaux a déjà été réalisée et encadrée par l'arrêté R03-2016-11-28-010 du 28 novembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : M.Raymond ABCHEE, 44 rue François Arago, également mentionné en tant que maître d'ouvrage dans le présent arrêté, est autorisé à réaliser l'aménagement de la zone d'activités économiques « Terca » sur la commune de Matoury.

Article 2 : La zone d'aménagement ZAE Terca est constitué de :

- 33 parcelles d'une superficie de 2963m² à 10000m².
- d'une voirie principale et d'une voirie secondaire ;
- d'un pont permettant le franchissement de la crique Balata ;
- d'un canal reliant le quartier Maya à la crique Balata ;
- de deux bassins de rétention des eaux pluviales ;
- de deux postes de refoulement pour les eaux usées

Le projet prévoit également le démantèlement du pont existant sur la crique Balata, qui a été construit sans détenir les autorisations nécessaires, ainsi que le redimensionnement du poste de refoulement du centre commercial carrefour sur lequel seront connectés les eaux usées du projet via les deux postes de refoulement.

Article 3 : Les deux bassins de rétention des eaux pluviales mis en place au droit de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » respectent les caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention n°1 :

- Bassin à ciel ouvert ;
- Pente des berges : 2 pour 3 ;
- Hauteur minimale des berges : 2,70 mètres NGG ;
- Emprise au sol : 4730 m² ;
- Surface du fond de bassin : 3370m² ;
- Volume de stockage : 2070 m³ ;
- Côte du fil d'eau à l'exutoire : 1,80 mètres NGG ;
- Débit de fuite : 0,873 m³/s ;
- Exutoire : 2 canalisations DN 500

Le bassin est équipé d'un fossé exutoire pour le raccordement à la crique Balata dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Pente moyenne : 5 %;
- Largeur de fond : 1,10 mètres ;
- Largeur de gueule : 1,60 mètres ;
- Profondeur : 5 mètres.

Un enrochement bétonné est mis en place en amont et en aval de l'exutoire. Le fond du fossé est équipé d'un caniveau à double pente.

Bassin de rétention n°2 :

- Bassin à ciel ouvert ;
- Pente des berges : 2 pour 3 ;
- Hauteur minimale des berges : 2,70 mètres NGG ;
- Emprise au sol : 3920 m² ;
- Surface du fond de bassin : 2420m² ;
- Volume de stockage : 2020 m³ ;
- Côte du fil d'eau à l'exutoire : 1,80 mètres NGG ;
- Débit de fuite : 0,893 m³/s ;
- Exutoire : 1 canalisation DN 500.

L'implantation des deux bassins respectent les plans transmis dans la demande d'intervention d'urgence susvisée du 02 novembre 2016

Article 4 : La crique Balata fait l'objet d'un curage et d'un reprofilage selon les caractéristiques suivantes :

- 100 mètres linéaires en amont du projet de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » ;
- 395 mètres linéaires au droit du projet de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » ;
- 225 mètres linéaires en aval du projet de la Zone d'Aménagement Économique « Terca » jusqu'à la confluence avec le canal de la crique Fouillée ;
- 10 mètres de largeur de fond ;
- 12 mètres de largeur de gueule ;
- Débit capable: 18,2 m³/s ;
- Pente moyenne de 1,5 % ;
- Fil d'eau amont : 0,79 mètres NGG ;
- Profondeur amont : 1,30 m ;
- Côte berge rive droite à l'amont : 2,10 mètres NGG ;
- Fil d'eau aval : 0,20 mètres NGG ;
- Profondeur aval : 1,30 m ;
- Côte berge rive droite à l'aval : 1,50 mètres NGG.

Les berges sont aménagées en pente douce pour permettre une reprise végétale rapide.

La crique est pourvue d'une piste d'entretien sur sa rive gauche d'une largeur de 5 mètres et positionnée à 2,00 mètres NGG afin de pouvoir assurer une expansion des crues en cas de besoin.

Article 5 : Le pont permettant le franchissement de la crique Balata et la connexion au réseau de voiries de la zone commerciale existante possède les caractéristiques suivantes :

- Portée : 13,5 mètres ;
- Habillage : Bois de classe IV et barrières métalliques surplombées d'une rambarde ;
- Fil d'eau au droit de l'ouvrage : 0,446 mètres NGG ;
- Passage aménagé d'une largeur de 1,5 mètres en rive droite sous l'ouvrage pour assurer la circulation faunistique ;

Article 6 : La voirie permettant la circulation sur la zone dispose des caractéristiques suivantes :

- Emprise de 17 mètres de large ;
- Bande de roulement de 6 mètres de large à double sens ;
- Trottoir de 1,5 mètres de large de chaque côté de la chaussée ;
- Piste cyclable de 1,5 mètres de large de chaque côté de la chaussée ;
- Bande arbustive de 0,8 mètres de large de chaque côté de la chaussée ;
- Transparence hydraulique assurée pour un débit de 24 m³/s (débit centennal de la crique Balata)

Article 8 : Le maître d'ouvrage procède à la réalisation des travaux et à la transmission des éléments demandés dans l'arrêté R03-2016-11-28-010 du 28 novembre 2016 susmentionné si ceux-ci n'ont pas déjà été réalisés ou finalisés.

Article 9 : Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Raymond ABCHEE s'expose, conformément à l'article L. 173-1 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 10 : Aucun cheminement d'engin mécanique, à l'exception d'engins flottants, n'est autorisé dans la crique Balata et dans le canal de la crique fouillée.

Article 11 : Les carburants et huiles nécessaires à la réalisation de travaux sont stockés sur des zones étanches avec rétention des eaux de ruissellements. En cas de déversement accidentel, toutes les mesures sont prises pour confiner les eaux polluées et interdire le relargage vers le milieu naturel.

Article 12 : L'entretien et la réparation des engins de chantier est interdit aux abords de la crique Balata, du canal de la crique fouillée et du canal Maya. En tout état de cause ils sont réalisés sur des zones prévues à cet effet.

Article 13 : Les déchets de chantier sont évacués quotidiennement vers des sites agréés.

Article 14 : En tout temps, la transparence hydraulique est assurée entre l'amont et l'aval de la crique Balata et du canal de la crique fouillée. Cette transparence est assurée par la mise en place de fossés provisoires.

Article 15 : Les travaux respectent en tout point les prescriptions du présent arrêté et les indications fournies dans le dossier de demande d'intervention d'urgence susvisé du 02 novembre 2016 si celles-ci ne sont pas en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ;

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la

décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

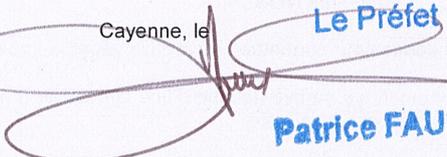
Article 17 :Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Matoury et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- à Monsieur le maire de Matoury ;
- au chef du service mixte de police de l'environnement ;

18/06/2018
Cayenne, le  **Le Préfet**
Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-04-18-001

Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens
d'une espèce animale protégée *Allobates femoralis* - Eva

RINGLER

Ap autorisation transport animaux RINGLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de transporter des spécimens d'une espèce animale protégée *Allobates femoralis* – Eva RINGLER

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-16-013 du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande de dérogation aux interdictions portant sur l'espèce présentée par Eva RINGLER en date du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane consulté par courriel le 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens d'*Allobates femoralis* mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, depuis les zones de collectes sur la commune de Régina, hors espaces naturels protégés, vers le lieu indiqué à l'article 4, dans le cadre d'une étude menée par l'Université de Vienne (Femoralis Research Group) sur le comportement animal.

Article 3 : personnes autorisées

Eva RINGLER.

Cette personne se conformera à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS
Centre de recherche de Montabo, IRD
275, route de Montabo
97 334 Cayenne cedex

vers

Eva RINGLER
Université de Vienne
14 rue Althanstrasse
A – 1090 Vienne

Article 5 : spécimens

Nom Scientifique	Quantité	description
<i>Allobates femoralis</i>	20 adultes mâles 10 adultes femelles	Spécimens vivants

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

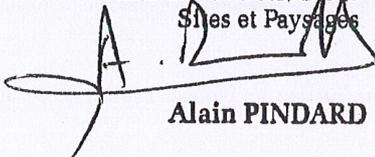
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

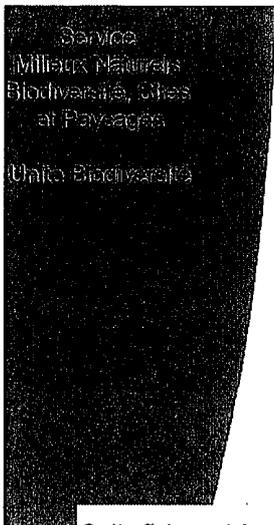
Cayenne le 18/04/2018

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages


Alain PINDARD



ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard **2 mois** après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DEAL.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	<i>Lieu A</i>	<i>Date X</i>	<i>rameau et feuilles</i>	<i>3 échantillons pour planches d'herbier</i>
<i>Osmunda sp.</i>	<i>Lieu B</i>	<i>Date X</i>	<i>fragment feuille</i>	<i>1 échantillon pour DNA</i>
<i>Osmunda cf regalis</i>	<i>Lieu C</i>	<i>Date X</i>	<i>plantule</i>	<i>vivant pour transfert</i>

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

DEAL

R03-2018-04-18-003

Arrêté portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la société anonyme Électricité de France (RDF) Commune de Saint-Georges de l'Oyapock.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

ARRÊTÉ

Portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la société anonyme Électricité de France (EDF)

Commune de SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code des transports ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et notamment l'article 20 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'information relative au projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa transmise par EDF le 14 novembre 2016 ;

VU la convention de cession onéreuse du terrain domanial situé au lieu-dit « Saut Maripa » sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock en date du 17 mai 2007 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par EDF auprès de l'autorité environnementale le 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-01-20-003 du 20 janvier 2017 portant décision de l'examen au cas par cas du projet de rénovation de la centrale hydroélectrique de Saut Maripa, à Saint-Georges de l'Oyapock, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-02-14-017 du 14 février 2017 portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté

1/5

préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la société anonyme Électricité de France (EDF) ;

VU l'arrêté DEAL/UPR n°257 du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°239 DEAL du 22 novembre 2017 portant ouverture et l'enquête publique loi sur l'eau et autorisation d'exploiter une installation de production électrique par le porteur de projet ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) qui sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter (arrêté préfectoral n°8511D/4B du 22 mai 1995) pour une durée de trente ans et de rénovation de l'usine hydroélectrique de SAUT MARIPA sise sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock en Guyane;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis pour contradictoire au pétitionnaire le 9 mars 2018 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral par voie électronique le 24 mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'usine hydroélectrique a été autorisée par arrêté préfectoral le 22 mai 1995 ;

CONSIDÉRANT que la société EDF a acquis en 2007 les terrains où est situé l'usine hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que la société EDF exploite cet ouvrage depuis l'acquisition en 2007 sans détenir l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la société EDF souhaite pérenniser son action et son exploitation sur cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a exempté d'étude d'impact ce projet de rénovation dans sa décision du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°R03-2017-02-14-017 du 14 février 2017 portant transfert au titre de la loi sur l'eau du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°851 1D/4B du 22 mai 1995 portant règlement d'eau pour une entreprise hydraulique à Saut Maripa sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock de la SNC Compagnie Hydroélectrique de l'Oyapock à la société anonyme Électricité de France (EDF) ;

La société anonyme Électricité de France (EDF) ci-après dénommée maître d'ouvrage et/ou pétitionnaire, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 30 (trente) ans, à disposer de l'énergie du fleuve Oyapock, pour la mise en place d'une installation hydroélectrique sur un bras dudit fleuve, située sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (Guyane 973) et dont l'énergie créée est destinée à être injectée sur le réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal turbinable et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1,275 MW.

La validité de cette autorisation prend effet à la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'aménagement est situé sur l'Oyapock au niveau du Saut Maripa (coordonnées d'implantation en UTM22N : X= 402 173 et Y= 420 948), sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Les eaux sont dérivées au point X= 402 065 et Y = 421 049 et restituées au pont X = 402 396 et Y = 421 247.

Le canal de dérivation est composé du canal d'amenée à l'amont de l'usine d'une longueur de 175 m et du canal de fuite à l'aval de l'usine d'une longueur de 180 m.

Le débit maximal turbiné est de 25 mètres cubes par seconde. Le débit maintenu dans le fleuve Oyapock n'est pas inférieur à 81,2 mètres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont du point de dérivation si ce débit est inférieur à ce chiffre. La hauteur de chute nominale est de 4,90 mètres.

Les principales côtes au nivellement général de la Guyane sont :

- le niveau des plus hautes eaux à l'amont : 11,26 mètres NGG ;
- le fil d'eau amont : 9,00 mètres NGG ;
- le fil d'eau aval : 3,00 mètres NGG ;
- le niveau des plus hautes eaux à l'aval : 6,14 mètres NGG ;

L'exploitant met en place un dispositif qui doit permettre l'arrêt automatique immédiat de l'usine si le débit maintenu dans le fleuve (débit réservé) est inférieur à 81,2 mètres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau si ce débit est inférieur à ce chiffre.

La société anonyme Électricité de France peut déposer avant la fin de la validité du présent arrêté une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et obtenir l'autorisation afférente afin de pouvoir poursuivre l'exploitation de l'ouvrage. Cette demande doit respecter toutes les réglementations et normes en vigueur au moment de son dépôt.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article dans les conditions ci-après :

- deux repères, de type échelle limnimétrique, permettant une lecture visuelle immédiate sont mis en place à l'amont et à l'aval de l'usine. Ils sont implantés verticalement et calés par rapport au Nivellement Général de la Guyane (NGG). La lecture de ces repères doit pouvoir se faire en tout temps depuis la berge en rive gauche du canal de dérivation ;

- Un repère situé à l'amont de l'usine hydro-électrique, disposé en rive gauche, et dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue. Il doit toujours être accessible aux agents mentionnés à l'article 13 du présent arrêté. Il demeure visible aux tiers et le maître d'ouvrage est responsable de sa conservation ;

Ces repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la Guyane (NGG) avec une graduation centimétrique et décimétrique et doivent rester lisibles pour aux agents mentionnés à l'article 13 du présent arrêté, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur entretien et de leur conservation.

Des repères visibles identifiant les valeurs débitométriques et altimétriques mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont également représentés et visibles depuis la rive gauche du canal de dérivation.

Le pétitionnaire mettra en place un repère débitométrique sur l'échelle limnimétrique pour identifier le niveau 81,2 m3 par seconde lorsque la centrale sera à l'arrêt.

Article 4 : La prise d'eau mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est équipée d'une pré-grille permettant de stopper les embâcles à l'amont du canal d'aménée.

Article 5 : L'usine hydro-électrique est équipée de 3 groupes de 425 kVA, d'un poste d'évacuation d'énergie 0,4/20kV équipé de 3 transformateurs de 630 kVA.

Article 6 : Le pétitionnaire procède, dans un délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de rénovation et de modernisation suivants :

- Mise à sec du canal de dérivation (partie canal d'aménée) par batardage ;
- Stabilisation de l'ouvrage amont de la prise d'eau :
 - Enlèvement de la végétation sur les berges ;
 - Excavation des blocs instables ;
 - Reconstitution de la berge avec des blocs stables ;
 - Percolation des enrochements avec un béton de type 0/20 ;
 - Reconstitution de la surface pour atteindre la côte 11,00 mètres NGG avec mise en place de latérite compactée ;
- Drainage de la digue située en rive gauche ;
 - Expertise lors de la mise à sec du canal de dérivation ;
 - Réalisation des travaux complémentaires éventuellement identifiés lors de l'expertise ;
- Réparation de la fuite de la rive droite du terrain aval de l'usine ;
 - Réalisation du cuvelage du bajoyer rive droite et du mur déversoir ;
 - Prolongation du mur de déversoir de 5 mètres linéaires ;
- Rénovation du bâtiment usine ;
 - Remplacement de la charpente existante ;
 - Renforcement de la dalle et installation d'une plate-forme pour faciliter la circulation ;
- Remplacement du plan de grilles fine situé au droit de l'usine. Ce remplacement est fait lors de la mise à sec du canal d'aménée et suit la solution technique retenue dans le dossier susvisé répondant aux caractéristiques suivantes :
 - un espacement entre les barreaux de 57mm ;
 - une largeur des barreaux de 6 mm ;
 - une largeur du plan de grille de 14,6m ;
 - d'une longueur développée du plan de grille de 7 m ;
 - une inclinaison de 75° ;
- Mise en place d'une vanne sur la goulotte de défeuillage ;
- Rénovation des turbines ;
- Remplacement des multiplicateurs à courroie par des multiplicateurs à couple conique et mise en place d'alternateurs de même puissance ;
- Remplacement et mise à jour des niveaux de tension, mise en place des bacs de rétention des transformateurs et remplacement des armoires d'automatisme et de puissances ;
- Rénovation de la salle de contrôle commande et rénovation des auxiliaires ;
- Modernisation des outils d'exploitation, de transmission d'alarme et de suivi à distance ;

Article 7 : Le pétitionnaire informe les agents mentionnés à l'article 14 du présent arrêté dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours du début des travaux puis de tout incident pendant la période de travaux.

Article 8 : Les déchets issus du démantèlement des équipements existants (vannes, grilles, alternateurs...) sont recyclés sur place ou mis en container pour être envoyés en Métropole afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur. La latérite employée pour la réalisation des batardeaux est entreposée au niveau de la zone de prélèvement initiale et régalee

Article 9 : Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter tout écoulement de substance nuisible au milieu aquatique par des moyens appropriés (barrage flottant, kit anti-pollution).

Le pétitionnaire prend également les mesures suivantes :

- Disposition des engins et du matériel à distance du bord de l'Oyapock et kits anti-pollution rapidement accessible ;
- Pas de réservoirs d'huiles ou d'hydrocarbures au bord du fleuve (ceux-ci seront installés sur une plateforme adaptée et abritée des intempéries) ;
- Produits chimiques entreposés avec leur FDS en containers adaptés ;
- Disposition des matériaux préférentiellement en dehors des zones inondables ;

Article 10 : Les travaux sont effectués en saison sèche et sont interrompus en cas de mauvaises conditions météorologiques et de pluie intense.

Article 11 : Aucun engin mécanisé ne chemine dans le lit mineur de l'Oyapock ni dans le canal d'amenée lors de sa mise à sec. La mise en place des merlons en latérite pour la mise à sec du canal d'amenée se fait depuis la berge par avancement successif.

Article 12 : Lors de la mise à sec de ce canal d'amenée, le pétitionnaire procède à la sauvegarde de la faune piscicole par récupération et par relargage à l'aval de l'usine dans le canal de fuite. Ce relargage doit être fait à une hauteur limitant les impacts sur les poissons.

Article 13 : Le pétitionnaire procède à un suivi de la faune piscicole. Ce suivi est réalisé en 4 points :

- amont proche de la pré-grille ;
- dans le canal d'amenée ;
- au niveau du saut Maripa ;
- en aval proche du canal de fuite ;

Le suivi effectué sur chacune de ces stations est identique afin de confronter les abondances et diversités répertoriées.

Ce suivi est effectué une première fois avant la réalisation des travaux, puis une seconde fois après la réalisation des travaux. La période de la première campagne mesure conditionne la période de la seconde qui doit donc être la même.

Pour permettre une analyse comparative des résultats des deux campagnes, le suivi piscicole est accompagné d'un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau en prenant en compte les paramètres suivants :

- pH ;
- Température ;
- Oxygène dissous ;
- Conductivité et salinité ;

Article 14 : Les agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (police de l'eau et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) ainsi que de les agents de l'Agence Française Biodiversité, ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Saint Georges de l'Oyapock.

Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97 306 CAYENNE CEDEX

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal administratif. Les délais de recours sont de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, Le Maire de Saint Georges de l'Oyapock, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à :

- Monsieur le chef du service mixte des polices de l'environnement ;
- Monsieur le Maire de Saint-Georges de l'Oyapock ;

A Cayenne, le 18/04/18

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2018-04-18-023

Récépissé de déclaration n° 973-2018-00066 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre d'un transfert de pelle, de 19 franchissements de cours d'eau entre le secteur Grande Usine et le secteur Saint Léon par la société SAS TRAJAN Commune de Régina et commune de Saül.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2018-00066
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre d'un transfert de pelle,
de 19 franchissements de cours d'eau entre le secteur Grande Usine et le secteur Saint Léon
par la société SAS TRAJAN
Commune de Régina et commune de Saül**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAS TRAJAN », reçue le 12 avril 2018, et enregistrée sous le n° 973-2018-00066 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SAS TRAJAN
18, lotissement Koaline
97 354 REMIRE-MONTJOLY**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre d'un transfert de pelle, de 19 franchissements de cours d'eau entre le secteur Grande Usine, sur la commune et Régina et le secteur Saint Léon, sur la commune de Saül.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> Commune de Régina <u>Crique Parépou:</u> 1 ^{er} franchissement : 6m 2 ^o franchissement : 4m; <u>Crique Gros Montagne:</u> 3 ^o franchissement : 6m <u>Crique Cent Sous :</u> 4 ^o franchissement : 6m <u>Fleuve Approuague :</u> 5 ^o franchissement : 15m <u>Crique Balourou :</u> 6 ^o franchissement : 10m Commune de Saül <u>Crique Couleuvre :</u> 7 ^o franchissement : 10m <u>Crique Cariacou :</u> 8 ^o franchissement : 10m <u>Crique Nouvelle France :</u> 9 ^o franchissement: 6m <u>Crique Cochon :</u> 11 ^o franchissement : 3m 10 ^o franchissement: 4m <u>Crique St Eloi :</u> 12 ^o franchissement : 10m <u>Crique Certitude :</u> 14 ^o franchissement : 4m 13 ^o franchissement : 4m <u>Crique Destinée :</u> 17 ^o franchissement : 3m 16 ^o franchissement : 3m 15 ^o franchissement: 3m <u>Lieu dit Valide :</u> 18 ^o franchissement : 15m <u>Crique St Léon :</u> 19 ^o franchissement: 4m <u>Profils en long</u> 3,20 m pour chaque franchissement Total : 60,8	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Commune de Régina <u>Crique Parépou:</u> 1 ^{er} franchissement : 19,2m ² 2 ^o franchissement : 12,8m ² ; <u>Crique Gros Montagne:</u> 3 ^o franchissement : 19,2m ² <u>Crique Cent Sous :</u> 4 ^o franchissement : 19,2m ² <u>Fleuve Approuague :</u> 5 ^o franchissement : 48m ² <u>Crique Balourou :</u> 6 ^o franchissement : 32m ² Commune de Saül <u>Crique Couleuvre :</u> 7 ^o franchissement : 32m ² <u>Crique Cariacou :</u> 8 ^o franchissement : 32m ² <u>Crique Nouvelle France :</u> 9 ^o franchissement: 19,2m ² <u>Crique Cochon :</u> 11 ^o franchissement : 9,6m ² 10 ^o franchissement: 12,8m ² <u>Crique St Eloi :</u> 12 ^o franchissement : 32m ² <u>Crique Certitude :</u> 14 ^o franchissement : 12,8m ² 13 ^o franchissement : 12,8m ² <u>Crique Destinée :</u> 17 ^o franchissement : 9,6m ² 16 ^o franchissement : 9,6m ² 15 ^o franchissement: 9,6m ² <u>Lieu dit Valide :</u> 18 ^o franchissement : 48m ² <u>Crique St Léon :</u> 19 ^o franchissement: 12,8m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
 téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
 Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et être réalisés avant fin avril 2019.**

Une copie de la déclaration et une copie de ce récépissé sont adressées à la mairie des communes de SAUL et REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 18/04/2018

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau



Benoît JEAN

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Parépou		
1	282813	374509
2	280163	374652
Crique Gros Montagne		
3	273576	375132
Crique Cent Sous		
4	271429	376258
Fleuve Approuague		
5	269534	377743
Crique Balourou		
6	264976	384621
Crique Couleuvre		
7	262405	389723
Crique Cariacou		
8	258548	392135
Crique Nouvelle France		
9	255898	394295
Crique Cochon		
10	254718	395686
11	253551	404887
Crique Saint Eloi		
12	251681	413707
Crique Certitude		
13	251567	419376
14	249417	420774
Crique Destinée		
15	247926	421730
16	241331	426292
17	239678	425964
Lieu-dit Valide		
18	237935	427005
Crique Saint Léon		
19	234592	427144



DEAL GUYANE
 Service milieux naturels, biodiversité,
 sites et paysages
 Pôle Eau et milieux aquatiques
 Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
 téléphone : 0594 29 68 62 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr
 Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2018-04-18-002

Récépissé de déclaration n°973-2018-00018 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement du SDIS de Mana sur la parcelle AT 70 (Maître d'ouvrage : ^{RD2018-00018 SDIS Mana}Collectivité Territoriale de la Guyane) commune de Mana.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2018-00018
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement du SDIS de Mana sur la parcelle AT 70
(Maître d'ouvrage : Collectivité Territoriale de la Guyane)**

Commune de MANA

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° R03-2018-01-12-001 du 12 janvier 2018 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de centre de secours et d'incendie sur la commune de Mana, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet, déposé le 26 janvier 2018 par la Collectivité Territoriale de la Guyane, représentée par M. le Président Rodolphe ALEXANDRE, enregistré sous le n° 973 – 2018 – 00018 et relatif au projet d'aménagement du SDIS de Mana situé sur la parcelle AT 70, sur le territoire de la commune de Mana ; jugé complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement à la date du 16 avril 2018,

VU la demande de compléments référencée 2018-97 du 28 février 2018 et la note complémentaire reçue le 13 avril 2018 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

donne récépissé à :

Collectivité Territoriale de la Guyane (CTG)
(représentée par M. le Président Rodolphe ALEXANDRE)
SIRET : 2000526 780 00014
4179, route de Montabo - 97300 CAYENNE

de sa déclaration relative projet d'aménagement du SDIS de Mana, sur la parcelle cadastrée AT 70 d'une superficie de 1,00 ha, sur le territoire de la commune de MANA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface projet : 1,00 ha Surface bassin naturel : 0,31 ha Surface totale : 1,31 ha	Déclaration	Sans objet

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Mana où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante : DEAL Guyane – Rue Carlos Fineley - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mis en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

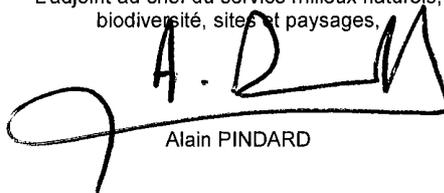
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Cayenne, le 18/04/2018

L'adjoint au chef du service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages,


Alain PINDARD

DOUANES

R03-2018-04-18-005

Annexe I - matière contentieuse (contributions indirectes)

**Annexe I à la décision n° 2018/9 du 18 avr. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
FORT Frederic (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

DOUANES

R03-2018-04-18-006

Annexe II - Matière geracieuse (contributions indirectes)

**Annexe II à la décision n° 2018/9 du 18 avr. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
FORT Frederic (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

DOUANES

R03-2018-04-18-007

Annexe III - Matière de contribution indirecte et de
réglementations assimilés 4823 bis PRS

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BARALLE Gerard (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
BERTHELE Sebastien (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
DE GENDT Ulysse (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
DECOOPMAN Christelle (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
DELAUR Nicolas (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
DIJOUX Christophe (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
DUCOLI Christophe (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
FONT Sylvie (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
GUTERMANN Romain (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
LAVIE Catherine (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
LOIR Mathieu (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
MEVEL Loic (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
ANE LAURET Denis (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
CUDENEC Jonas (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
GAVARD Valerie (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
HANNIBAL Gaetan (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	1000	10000
MUSSGUG Michael (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
RIBES Pierre-Emmanuel (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
ROUX Antoine (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	1000	10000

STANISLAS Patrick (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
BENDJEMA Abdelkarim (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	7500	7500	1000	15000
GIRARD Philippe (Degrad d cannes port bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	5000	5000	750	10000
SABOURIN Thierry (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	7500	7500	1000	15000
TREBUIL Michel (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	750	10000
BERNARD Jules (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
CHAMPERT Nicolas (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
EL AFOURI Wassim (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
FARAMUS Eric (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	1000	10000
METAY Jean-Philippe (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
PALOL Christelle (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
BEN TALEB Youssef (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
CUEFF Yvon (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	3750	750	7500
DROMARD Marcel (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	5000	5000	1000	10000
FORRLER Ludovic (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
FRUIT Emmanuel (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
LACAILLE Marc (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
MASSONNIE-ROUANE Thierry (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	5000	5000	1000	10000
MASSOTTE Thibaut (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	3750	750	7500
MOUCHOTTE Ghislain (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500
POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	5000	5000	1000	10000
TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	3750	750	7500

DOUANES

R03-2018-04-18-008

Annexe IV délit douanier transaction 420D 420 421

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFRONTIERE Richard (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
PANIEN Nicolas (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BARALLE Gerard (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BERTHELE Sebastien (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
DE GENDT Ulysse (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
DECOOPMAN Christelle (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DELAUR Nicolas (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DIJOUX Christophe (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DUCOLI Christophe (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FONT Sylvie (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
GUTERMANN Romain (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
LAVIE Catherine (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
LOIR Mathieu (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MEVEL Loic (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
ANE LAURET Denis (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
CUDENNEC Jonas (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
GAVARD Valerie (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
HANNIBAL Gaetan (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MUSSGNUMG Michael (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
RIBES Pierre-Emmanuel (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
ROUX Antoine (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
STANISLAS Patrick (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
VARLIN Jean-Bernard (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500

BEULQUE Jacques (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
LUGEZ Eric (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
SOCHA Raymond (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
BENDJEMA Abdelkarim (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
DIETRICH Veronique (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
SABOURIN Thierry (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
BERTRAND Gilles (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
DEPREZ Jean (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	illimité	100000	250000
PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	100000	250000
FORT Frederic (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
FREDET Jean-Gael (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
BERNARD Jules (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
CHAMPERT Nicolas (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
EL AFOURI Wassim (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FARAMUS Eric (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
METAY Jean-Philippe (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PALOL Christelle (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
HANNAPPE Jean-Louis (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
QUELLERY Marylen (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BEN TALEB Youssef (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
CUEFF Yvon (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
DROMARD Marcel (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FORRLER Ludovic (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
FRUIT Emmanuel (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
LACAILLE Marc (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
MASSONNIE-ROUANE Thierry (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000

MASSOTTE Thibaut (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
MOUCHOTTE Ghislain (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BELMONTE Alain (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
GELIE Marie-Joseph (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500

DOUANES

R03-2018-04-18-009

Annexe V contravention douanière transaction 420D 420
421

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFRONTIERE Richard (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
PANIEN Nicolas (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BARALLE Gerard (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BERTHELE Sebastien (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
DE GENDT Ulysse (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
DECOOPMAN Christelle (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DELAUR Nicolas (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DIJOUX Christophe (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
DUCOLI Christophe (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FONT Sylvie (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
GUTERMANN Romain (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
LAVIE Catherine (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
LOIR Mathieu (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
MEVEL Loic (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
ANE LAURET Denis (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
CUDENNEC Jonas (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
GAVARD Valerie (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
HANNIBAL Gaetan (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MUSSGUG Michael (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
RIBES Pierre-Emmanuel (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
ROUX Antoine (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

STANISLAS Patrick (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
VARLIN Jean-Bernard (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BEULQUE Jacques (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
LUGEZ Eric (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
SOCHA Raymond (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
BENDJEMA Abdelkarim (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
DIETRICH Veronique (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
SABOURIN Thierry (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité
BERTRAND Gilles (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité
DEPREZ Jean (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	illimité	illimité	illimité
PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	illimité	illimité
FORT Frederic (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité
FREDET Jean-Gael (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
BERNARD Jules (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
CHAMPERT Nicolas (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
EL AFOURI Wassim (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FARAMUS Eric (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
METAY Jean-Philippe (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PALOL Christelle (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
HANNAPPE Jean-Louis (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
QUELLERY Marylen (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BEN TALEB Youssef (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
CUEFF Yvon (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
DROMARD Marcel (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FORRLER Ludovic (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
FRUIT Emmanuel (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500

LACAILLE Marc (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
MASSONNIE-ROUANE Thierry (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
MASSOTTE Thibaut (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
MOUCHOTTE Ghislain (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
BELMONTE Alain (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
GELIE Marie-Joseph (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500

DOUANES

R03-2018-04-18-010

Annexe VI matière de manquement à l'obligation
déclarative transaction 420D 420 421

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
LUGEZ Eric (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
VERMARE Sylvia (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
BERTRAND Gilles (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	300000	150000
DEPREZ Jean (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	300000	150000
PICHON Patrick (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
FORT Frederic (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000

DOUANES

R03-2018-04-18-012

Annexe VII délit douanier transaction simplifiée 406

Annexe VII à la décision n° 2018/9 du 18 avr. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MEVEL Loic (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
OUAMBA YVES Patrick (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
PIERRE Philippe (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
SAMITIER-ANIN Elodie (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SUERINCK Frederic (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
ANE LAURET Denis (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
CUDENNEC Jonas (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
FAYET Eric (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GAUDIN Jean-Lois (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GAVARD Valerie (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
HANNIBAL Gaetan (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
BARALLE Gerard (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
BARON Claude (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
BERTHELE Sebastien (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
CATHELAIN Florence (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
CHAZETTE Jean-Claude (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DE GENDT Ulysse (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DECOOPMAN Christelle (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DELAUR Nicolas (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DELOMELLE Roland (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DIETRICH Laurent (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DIJOUX Christophe (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

DUCOLI Christophe (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
FONT Sylvie (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
GILET Isabelle (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
GUTERMANN Romain (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
LAVIE Catherine (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LOIR Mathieu (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
HULIC-MENCLE Steve (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LADROUE Claire (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MUSSGUG Michael (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
NORMAND Franck (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
RIBES Pierre-Emmanuel (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
ROUX Antoine (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
STANISLAS Patrick (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
VARLIN Jean-Bernard (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LOGIN Daniel (Guyane bhr), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
BERNARD Jules (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CAYEUX Pierre (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CHAMPERT Nicolas (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
EL AFOURI Wassim (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
FARAMUS Eric (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GEMO Philippe (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
GIL Michel (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GOURVEST Frederic (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
MARIE Amandine (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
METAY Jean-Philippe (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
PALOL Christelle (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

THOMAS Katia (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
BARALLE Thomas (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
BEN TALEB Youssef (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
BONNAFOUS Charles (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CUEFF Yvon (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DE TAPIA Michel (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DROMARD Marcel (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
EYMAR Anthony (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
FORRLER Ludovic (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
FRUIT Emmanuel (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GENCE Suzon (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
LACAILLE Marc (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
MASSONNIE-ROUANE Thierry (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
MASSOTTE Thibaut (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
MENARD Florent (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MOUCHOTTE Ghislain (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
RICHEZ Jean (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SAINTE-ROSE Sindy (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SOSSAH Fabrice (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
URETA Esteban (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

DOUANES

R03-2018-04-18-013

Annexe VIII contravention douanière transaction
simplifiée 406

Annexe VIII à la décision n° 2018/9 du 18 avr. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BARALLE Gerard (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
BARON Claude (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
BERTHELE Sebastien (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
CATHELAIN Florence (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
CHAZETTE Jean-Claude (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DE GENDT Ulysse (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DECOOPMAN Christelle (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DELAUR Nicolas (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DELOMELLE Roland (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DIETRICH Laurent (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DIJOUX Christophe (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DUCOLI Christophe (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
FONT Sylvie (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
GILET Isabelle (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
GUTERMANN Romain (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
LAVIE Catherine (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LOIR Mathieu (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
MEVEL Loic (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
OUAMBA YVES Patrick (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
PIERRE Philippe (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
SAMITIER-ANIN Elodie (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

SUERINCK Frederic (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
ANE LAURET Denis (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
CUDENNEC Jonas (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
DAUDE Michel (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
FAYET Eric (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GAUDIN Jean-Lois (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GAVARD Valerie (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
HANNIBAL Gaetan (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
HULIC-MENCLE Steve (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
LADROUE Claire (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MUSSGNUM Michael (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
NORMAND Franck (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
RIBES Pierre-Emmanuel (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
ROUX Antoine (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
STANISLAS Patrick (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
VARLIN Jean-Bernard (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
LOGIN Daniel (Guyane bhr), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
BERNARD Jules (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
CAYEUX Pierre (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CHAMPERT Nicolas (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
EL AFOURI Wassim (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
FARAMUS Eric (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
GEMO Philippe (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
GIL Michel (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
GOURVEST Frederic (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
MARIE Amandine (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
METAY Jean-Philippe (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000

PALOL Christelle (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
THOMAS Katia (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
BARALLE Thomas (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
BEN TALEB Youssef (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
BONNAFOUS Charles (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
CUEFF Yvon (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
DE TAPIA Michel (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
DROMARD Marcel (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
EYMAR Anthony (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
FORRLER Ludovic (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
FRUIT Emmanuel (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
GENCE Suzon (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
LACAILLE Marc (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
MASSONNIE-ROUANE Thierry (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
MASSOTTE Thibaut (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
MENARD Florent (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
MOUCHOTTE Ghislain (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
POUYE Mamadou (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
RICHEZ Jean (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SAINTE-ROSE Sindy (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
SOSSAH Fabrice (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
TRUPIN Marlie (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
URETA Esteban (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

DOUANES

R03-2018-04-18-004

décision 2018 9

CAYENNE, LE 18 AVR. 2018

DR Guyane
8 rue Louis Blanc
97305 CAYENNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LANG
Christiane
Téléphone : 0594 29 74 74
Télécopie : 0594 29 74 52
Mél : dr-
guyane@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/9 du directeur régional à CAYENNE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris

en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

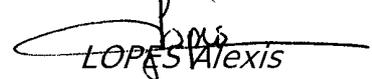
Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE



LOPES Alexis

DOUANES

R03-2018-04-18-015

Version anomysée de l'annexe I de la décision 2018 9
matière contentieuse (contribution indirectes)

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/9 du 18 avr. 2018 du directeur régional *LOPES Alexis*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DOUANES

R03-2018-04-18-014

Version anomysée de la décision 2018 9

CAYENNE, LE 18 AVR. 2018

DR Guyane
8 rue Louis Blanc
97305 CAYENNE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LANG Christiane
Téléphone : 0594 29 74 74
Télécopie : 0594 29 74 52
Mél : dr-guyane@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2018/9 du directeur régional à CAYENNE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisaires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

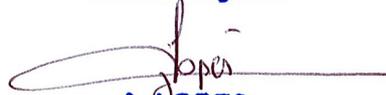
Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional



A. LOPES

DOUANES

R03-2018-04-18-016

Version anonymisée de l'annexe II de la décision 2018 9
matière gracieuse (contributions indirectes)

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/9 du 18 avr. 2018 du directeur régional LOPES
Alexis

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DOUANES

R03-2018-04-18-017

Version anonymisée de l'annexe III de la décision 2018 9
matière contributions indirectes et réglementations
assimilées 4823bis PRS

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DOUANES

R03-2018-04-18-018

Version anonymisée de l'annexe IV de la décision
anonymisée délit douanier 420D 420 421

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 15319 (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 15320 (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
Matricule 16420 (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 35788 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 36358 (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 36723 (Cayenne div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1500	10000	15000
Matricule 36760 (Guyane POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	illimité	100000	250000
Matricule 37226 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 37697 (Guyane PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 37803 (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 38476 (Guyane POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 38714 (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 39248 (Guyane POC), INSPECTEUR DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 39392 (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 39473 (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 39533 (Cayenne div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
Matricule 40317 (Guyane Pole Gestion et Logistique), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 40732 (St laurent maroni bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 41579 (Guyane SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	10000	15000
Matricule 44224 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 45404 (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 45472 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500

Matricule 45628 (Degrad d cannes port bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 45701 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 46648 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50122 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 52509 (Degrad d cannes port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54160 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54488 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 54520 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 54610 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 55050 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 55268 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 55796 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 56464 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 56551 (St georges de l'oyapok bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 56796 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 56876 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 57223 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 57732 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 57893 (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58210 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 58234 (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58693 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 58757 (Cayenne CDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 59982 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60162 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 60336 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60884 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 60950 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 61266 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 61396 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 61428 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61566 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 61744 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500
Matricule 61904 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	750	3750	7500

DOUANES

R03-2018-04-18-019

Version anonymisée de l'annexe V de la décision 2018 9
contravention douanière transaction 420D 420 421

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DOUANES

R03-2018-04-18-020

Version anonymisée de l'annexe VI de la décision 2018 9
matière de manquement à l'obligation déclarative 420D
420 421

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DOUANES

R03-2018-04-18-021

Version anonymisée de l'annexe VII de la décision 2018 9
délit douanier transaction simplifiée 406

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/9 du 18 avr. 2018 du directeur régional
LOPES Alexis**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35788 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 36358 (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 37180 (Guyane bhr), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 37226 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 38714 (St laurent bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 38842 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 38990 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 39473 (St laurent bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
Matricule 39509 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42066 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42450 (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42512 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42592 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 42726 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 44031 (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 44224 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45404 (Cayenne bsi cli), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45472 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45590 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 45701 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 46648 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000

Matricule 46749 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 50122 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 50412 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54160 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54488 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54520 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 54610 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55050 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55268 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 55796 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56464 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56796 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 56876 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 57223 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 57732 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 57893 (St georges de l'oyapock bse), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58210 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58234 (Cayenne aeroport BSE), INSPECTEUR DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58688 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 58693 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 59058 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 59654 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 59674 (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 59746 (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 59982 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60162 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60290 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60336 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60594 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60858 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60884 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 60950 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61202 (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

Matricule 61266 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61396 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61428 (St laurent bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61566 (Cayenne bsi cli), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61606 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61668 (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61744 (St georges de l'oyapock bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 61904 (Cayenne aeroport BSE), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62222 (St georges de l'oyapock bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62322 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62856 (St laurent bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 62860 (Cayenne aeroport BSE), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63816 (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63822 (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 63992 (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000
Matricule 64306 (Cayenne bsi cli), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	2500	5000

DOUANES

R03-2018-04-18-022

Version anonymisée de l'annexe VIII de la décision 2018 9
contravention douanière transaction simplifiée 406

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/9 du 18 avr. 2018 du directeur régional
LOPES Alexis

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

DRFIP

R03-2018-03-01-010

délégation évaluation

délégation évaluations

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision de délégation de signature
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D.1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents visés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane.

A Cayenne, le 1^{er} mars 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE



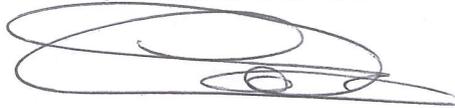
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

Annexe à l'arrête du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents ci-dessous

Prénom – NOM	Grade	Montant en valeur locative	Montant en valeur vénale
Bernard LOCUFIER	AFIPA	400 000	2 000 000
Guy VAISSIERE	AFIPA	400 000	2 000 000
Gisèle PALIN-REGALADE	IDIV	200 000	1 000 000
Eric LEGER	INSPECTEUR	100 000	400 000
Vincent FAVRE	INSPECTEUR	100 000	400 000
Bruno RYCKEMBUSH	INSPECTEUR	100 000	400 000

CAYENNE le 1^{er} mars 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-03-01-007

listes responsables

listes des responsables

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Liste des responsables de service au 1^{er} mars 2018
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

Prénom - Nom	Responsable de service
Brigitte DECAMPS	Service impôts des entreprises : Cayenne
Marc DONIS	Service impôts des particuliers : Cayenne
Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN	Service impôts des particuliers et des entreprises : Saint-Laurent du Maroni
Véronique DURO	Service impôts des particuliers de Kourou
Katia BIBIANO	Brigade départementale de vérification
Katia BIBIANO	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Katia BIBIANO	Brigade de contrôle et de recherche
Katia BIBIANO	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Laurent AUBERT	Pôle de recouvrement spécialisé
Erick NAVALA	Service de Publicité foncière
Pierre-Damien BELIN	Pôle topographique de gestion cadastrale
Pierre-Damien BELIN	Pôle d'évaluation des locaux commerciaux
Françoise GRANGE	Trésorerie de Saint-Laurent du Maroni
Célestin BIANAGA	Trésorerie de Kourou
Frédéric GRASSER	Trésorerie de Cayenne municipale
Émilie DARDE	Trésorerie hospitalière de Cayenne
Jean-Pierre DONVAL	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

A Cayenne, le 1^{er} mars 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,

signé : Jean-Paul CATANESE



DRFIP

R03-2018-03-01-006

missions rattachées01 03 2018

*délégations pour les missions
rattachées*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du 1^{er} mars 2018
relative aux missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale de la Guyane ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 avril 2016 fixant au 1^{er} juin 2016 la date d'installation de Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise des risques et Audit :

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.
Jean-François GIRAUDET, inspecteur, adjoint au responsable de la mission.

Cellule qualité comptable :

Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire.

Audit :

Florence BOUVIER, inspectrice principale,
Patrick DOILLON, inspecteur principal

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission.

3. Pour la mission Contrôle budgétaire

Marc MESA, administrateur des finances publiques, responsable de la mission
Jean-Pierre BERNARDIN, inspecteur divisionnaire, adjoint

4. Pour la mission Communication :

Sandra MONDESIR-VIGNE, inspectrice.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Cayenne, le 1^{er} mars 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques,
signé : Jean-Paul CATANESE

